

INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE CERTAINS BOISEMENTS
(Règlementation Définitive)

Arrêté D.D.A.F. 1/ST N°908/91

COMMUNE de FONTENU

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le livre 1er, Titre 1er du Code Rural
- VU le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 portant application de l'article 52-1 (1°) et de l'article 52-4 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,
- VU le décret du 29 Septembre 1962 classant le département du Jura dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF 1/ST N° 25/91 en date du 17 Juin 1991 portant sur les zones d'application et mesures conservatoires à l'intérieur de ces zones,
- VU l'avis de la Commission communale d'Aménagement Foncier de FONTENU,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 Octobre 1990,
- VU l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 1990,

A R R E T E

Article 1er.-

Les semis ou plantations d'essences forestières sont règlementées dans la commune de FONTENU suivant les zones délimitées au plan annexé.

Article 2.-

Sur l'ensemble de la zone règlementée, les distances à respecter par rapport aux chemins, ruisseaux, fossés et fonds voisins, pour tout semis et plantation d'essences forestières devant dépasser deux mètres de hauteur, sont comprises en quatre et dix mètres. Cette distance sera ramenée à deux mètres lorsque les fonds voisins seront boisés.

Article 3.-

Cette distance sera arrêtée par le Préfet, dans sa décision d'autorisation en fonction de l'essence introduite, de la nature des cultures et des fonds voisins et de l'exposition.

Article 4.-

Dans la zone règlementée, tout projet de semis ou de plantation d'essences forestières y compris celle d'arbres de Noël, doit faire l'objet de déclaration préalable (en trois exemplaires) au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - par lettre recommandée avec accusé de réception et sur imprimés mise à disposition à la mairie.

Article 5.-

Il est rappelé que la réglementation ne s'applique qu'aux semis et plantations d'essences forestières et n'est pas applicable aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Article 6.-

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'article 8 du décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, qui prévoit la destruction du boisement irrégulier sans préjudice des amendes prévues par cet article et des suppressions d'exonération d'impôts et avantages fiscaux prévus par le 2ème alinéa au 1°) de l'article 52-1 du Code Rural.

Article 7.-

MM. le Secrétaire Général du Jura, Monsieur le Maire de FONTENU, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, l'Ingénieur en Chef-Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et insère au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera, en outre, affiche à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimités. Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Maire.

Lons le Saunier, le 18 DEC, 1991

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI